



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 14 JUIN 2022
STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD - ZI du Bardeff – 56500 MOREAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2 février 1989 modifié par arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2013 et 3 mai 2022, autorisant la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD à exploiter une installation de stockage et de conditionnement de produits surgelés, ZI du Bardeff – 56500 MOREAC ;

Vu le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 24 mars 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 6 avril 2022 de l'inspection des installations classées, transmis par courrier recommandé à la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD, dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 9 juin 2022 (pas d'observation) ;

Considérant que certaines réponses apportées aux observations liées à la visite du 24 mars 2022 ne sont pas suffisantes ;

Considérant l'absence d'une commande d'ouverture manuelle du dispositif d'évacuation des fumées à l'extérieur du deuxième accès à la salle des machines ;

Considérant que la mise en place des mesures de protection contre la foudre préconisée par l'analyse du risque foudre n'a pas pu être vérifiée ;

Considérant que la porte de la salle des machines donnant sur l'extérieur n'est pas du type coupe-feu ;

Considérant que les grilles d'entrée d'air de la salle des machines ne sont pas équipées de ventelles qui se referment automatiquement en cas de fuite accidentelle de NH₃ ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD, située zone industrielle du Bardeff à Moréac (56500), autorisée pour l'exploitation d'une installation de stockage et de conditionnement de produits surgelés, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- **article 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 :**

« Les salles de machines doivent être équipées, en partie haute, de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles ».

- **article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 :**

« Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur...»

Norme EN 378-3 :

- §.5.12.1 Portes et ouvertures.

Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure...

- §.5.13.1 Ventilation, Généralités

La ventilation des salles des machines doit être suffisante, à la fois pour les conditions normales et pour les situations d'urgence. L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site.

Des dispositions doivent être prises pour une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts.... »

- **article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :**

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Moréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **14 JUIN 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Moréac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le directeur de la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD – ZI du Bardeff 56500 Moréac

